



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 09 décembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3528/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement d'un sentier sportif et de loisirs sur les berges
en rive gauche de la rivière Sainte Suzanne
sur la commune Sainte Suzanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'un sentier sportif et de loisirs sur les berges en rive gauche de la rivière Sainte Suzanne, présentée le 2 décembre 2020 par la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR), considérée complète le 2 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00335 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 4 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en un réaménagement sur 1,7 hectares des installations de loisirs existantes de la zone du Bocage situées en rive gauche de la rivière Sainte Suzanne entre l'avenue Pierre Mendès France et le sentier du littoral nord ;
- les travaux comprennent la démolition des structures existantes (deux kiosques, bancs, ...), la création d'un cheminement sur une longueur d'un kilomètre environ en dalles alvéolées drainantes réservé aux piétons et aux vélos, la construction de 11 kiosques, la mise en place d'équipements sportifs extérieurs, de bancs et de tables de pique-nique, ainsi qu'une aire de 9 places de stationnement, deux pontons d'observations, un éclairage public solaire et des aménagements paysagers ;
- le projet relève de la catégorie 14° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas, les « *travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral (...)* ».

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe dans un espace naturel de protection forte, dans un espace de continuité écologique et, en partie, dans un espace remarquable du littoral à préserver inscrits au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;

- le projet s'inscrit dans une zone d'aménagement liée à la mer du secteur de Sainte Suzanne identifiée dans le schéma de mise en valeur de la mer du 22 novembre 2011 ;
- la réappropriation et la valorisation du littoral de la commune de Sainte Suzanne, font partie des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 ;
- le projet se trouve en zone naturelle (classée N) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Suzanne approuvé le 22 mars 2017 ;
- le projet est concerné par la zone d'interdiction de type R1 au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Sainte Suzanne approuvé le 26 juin 2015 ;
- le projet est concerné par la zone d'interdiction de type R et par la zone de prescription de type B au plan de prévention des risques littoraux (PPRI) de la commune de Sainte Suzanne approuvé le 3 janvier 2020 ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Sainte Suzanne.

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en limite de zones habitées et d'un espace naturel remarquable ;
- l'itinéraire du projet intersecte une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « cours de la rivière Sainte Suzanne », ainsi que deux ZNIEFF de type 2 nommées « littoral de Sainte Suzanne » et « mi-pentes du nord-est » ;
- le projet s'inscrit également dans les espaces de fonctionnalité de la zone humide appelée « Bocage de Sainte Suzanne » dans l'inventaire patrimonial des zones humides de La Réunion réalisé en 2009 ;
- le secteur d'étude abrite des stations d'espèces de flore endémique en danger critique d'extinction selon l'UICN pour certaines d'entre elles et dont la présence n'est à ce jour recensée que dans la zone humide du « Bocage de Sainte Suzanne » ;
- le secteur d'étude est également fréquenté par des chiroptères endémiques, ainsi que par de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs et limicoles à fort enjeu patrimonial ;
- le projet en phase travaux comme en phase exploitation est susceptible d'occasionner une altération voire une destruction de la flore à enjeux présentes in situ, ainsi que le dérangement de la faune ;
- l'éclairage public envisagé de type LED est susceptible d'augmenter la pollution lumineuse, de perturber la vie animale et d'affecter in fine la biodiversité spécifique au secteur.

CONSIDÉRANT que

- la rivière Sainte Suzanne est un cours d'eau classé en liste 1 et 2 par arrêté préfectoral n°2018-1775/SG/DRECV en date du 20 septembre 2018 ;
- la rivière Sainte Suzanne constitue un corridor écologique notable pour plusieurs espèces de poissons et de crustacés indigènes de La Réunion ;
- la demande ne présente pas les dispositions prises pour éviter la pollution des eaux en phase chantier ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de procédure réglementaire au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») nécessaire pour analyser les impacts associés à la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet dans le milieu naturel.

CONSIDÉRANT que

- la demande ne précise pas les dispositions envisagées pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladies humaines conformément à l'article 121 du règlement sanitaire départemental et aux arrêtés préfectoraux spécifiques à la lutte anti-vectorielle (arrêté n°2966 du 14 septembre 2007 et son arrêté annuel d'application, arrêté modifié n°470 du 21 mars 2018).

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas d'évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude, notamment les aménagements sur la zone de loisirs du Bocage et le sentier du littoral nord ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 8 décembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement d'un sentier sportif et de loisirs sur les berges en rive gauche de la rivière Sainte Suzanne, présenté le 2 décembre 2020 par la CINOR, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 2 décembre 2020, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

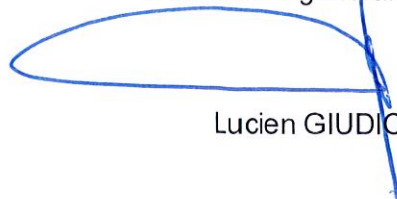
ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la compatibilité des aménagements avec les prescriptions liées aux espaces remarquables du littoral à préserver du SAR et aux zones d'aménagement liées à la mer du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
- aux enjeux liés à la flore et à la faune qui sont susceptibles d'être impactés par les travaux, par l'augmentation de la fréquentation du site et par la mise en place d'un éclairage public ;
- à la préservation de la qualité des espaces inscrits à l'inventaire des ZNIEFF et des zones humides de La Réunion, ainsi qu'au maintien de leur fonctionnalité écologique ;
- à la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- à la préservation des pollutions de toute nature susceptibles de nuire au milieu naturel ;
- à la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;
- à la gestion des eaux pluviales et de leurs impacts sur le milieu naturel ;
- à la problématique du développement des moustiques et aux dispositions prises pour lutter contre les maladies vectorielles ;
- aux effets cumulés avec les autres projets connus sur le secteur d'étude.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de déclaration voire d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (IOTA) et une demande de permis d'aménager (dont l'une d'entre elles portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex